

# Charte de mise à disposition d'un broyeur de végétaux



Entre la Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée représentée par sa présidente, Marie-Jo HAMARD, dûment habilitée par délibération du Conseil de Communauté du 22/09/09, ci après désignée CCRPC,

d'une part,

et la Commune de .....représentée par son Maire, M....., dûment habilité par délibération du Conseil municipal du ....., ci après désignée par le terme « la commune »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## **Objet :**

### Article 1 :

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition du broyeur de déchets verts acquis par la CCRPC, dans le cadre de la mutualisation de ce matériel.

Le matériel mis à disposition est composé de :

- un broyeur de marque GREEN MECH et de type ARBORIST 15-23
- un châssis routier simple essieu

-

Sa valeur à neuf est de 20 095 €HT soit 24 033,62 €TTC ( *Vingt quatre mille trente trois euros et soixante deux cents*)

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par cette charte.

## **MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION :**

### Article 2 :

Le matériel est accessible gratuitement à toute commune membre de la CCRPC, qui en fait la demande et après acceptation des règles fixées par la présente charte. En contrepartie il est demandé aux communes utilisatrices du broyeur de promouvoir auprès des particuliers l'usage du paillage en substitution des produits phytosanitaires et d'inciter ces particuliers à faire broyer leur branchage par la commune plutôt que d'aller les déposer à la déchetterie.

### Article 3 :

Le matériel circule périodiquement sur chacune des communes, selon un planning établi en concertation avec l'ensemble des utilisateurs.

### Article 4 :

Chaque commune choisit un référent qui assure un rôle de coordination pour le transport du matériel et qui centralise et gère les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain, avant de les transmettre à la CCRPC

## **TRANSPORT**

### Article 5 :

La règle adoptée pour le transport est que la commune utilisatrice va déposer le matériel sur la commune qui utilise le broyeur après elle. Si aucune commune ne l'utilise le lendemain, le broyeur devra être déposé sur le lieu de stockage principal du secteur, à savoir la commune de Pouancé ou de Combrée

### Article 6

Le transport du broyeur mis à disposition par la CCRPC nécessite la détention du permis E (PTAC > 750 kg).

<<Le poids du véhicule tractant doit être supérieur au poids du broyeur, soit 1000 kg). >>

Le matériel peut tout à fait être attelé à un tracteur si ce dernier est équipé d'un système adapté.

#### Article 7 :

Lors de la réception du broyeur sur une commune, un état des lieux du matériel sera effectué, entre les deux référents des communes.

En cas de problème technique, le broyeur sera acheminé vers la commune de Combrée pour assurer des opérations de maintenance.

## **RESPONSABILITÉS**

#### Article 8 :

Chaque utilisateur devra avoir suivi la formation dispensée par le vendeur du broyeur et avoir pris connaissance du guide d'utilisation. Chaque utilisateur devra s'engager, par écrit, à respecter la procédure. Il devra en outre, porter les équipements de protection individuels adéquats.

#### Article 9 :

La CCRPC se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel.

L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel.

#### Article 10 :

La CCRPC assure le matériel mais l'assurance du personnel reste à la charge de chaque commune. Elle devra à ce titre, fournir une attestation d'assurance précisant la garantie du personnel pour l'utilisation du broyeur

Tout dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme relève de la responsabilité de la commune à laquelle est rattachée l'utilisateur. La CCRPC se réserve le droit de facturer les réparations qui s'imposent à la commune responsable.

## **CONDITIONS D'UTILISATION**

### Article 11

Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets verts produits sur le territoire de la CCRPC. Le but de la CCRPC étant de limiter le volume de branchage apporté en déchèterie, chaque commune devra consacrer au minimum 5% de son temps annuel d'utilisation au broyage de branchage des particuliers qui en feront la demande.

Les particuliers recevront en échange, un tiers du volume de broyat obtenu par leur apport de branchage. Les volumes seront notés et centralisés mensuellement par le référent dans le classeur de suivi d'utilisation. Toutes les fiches d'utilisation mensuelle seront transmises à la CCRPC au début de chaque mois par la commune de Pouancé.

### Article 12

Une fiche d'utilisation doit être renseignée et signée contradictoirement lors de la transmission du matériel d'une commune à l'autre. Y seront relevés :

- le nom de la commune utilisatrice,
- le nom des utilisateurs,
- les dates et heures d'emprunt,
- le lieu d'emprunt,
- le nombre d'heures de fonctionnement affiché sur le compteur,
- les observations relatives à l'état du matériel.

une estimation des quantités de déchets verts broyés en provenance de la commune et des particuliers.

### Article 13

L'alimentation du broyeur en carburant est à la charge des communes utilisatrices. Le plein du réservoir doit être effectué avant transmission du matériel d'une commune à l'autre.

Par ailleurs le graissage et le lavage du broyeur, devront être réalisés par chacun des utilisateurs suivant la fiche de procédure établie.

### Article 14

Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé par l'utilisateur et mentionné sur la *fiche d'utilisation*.

### Article 15

L'utilisation du broyeur devra se faire obligatoirement en présence de deux personnes habilitées à utiliser le broyeur et ce pour des raisons évidentes de sécurité.

## **ENTRETIEN DU MATÉRIEL**

### Article 16

Les services techniques de la commune de Combrée seront chargés des vidanges périodiques et du changement courant de pièces ne nécessitant pas de compétences techniques particulières. Le coût des pièces à changer et du matériel de vidange seront à la charge de la CCRPC

### Article 17

Sur chacune des communes, le broyeur sera stocké dans un lieu fermé et sûr, en attente de son utilisation.

## **DUREE et LITIGES**

### Article 18

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans.

### Article 19

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et la CCRPC conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

À .....

Le .....

Signature de la Commune  
(Précédée de la mention  
« Lu et approuvé »)

Marie-Jo HAMARD  
Présidente de la CCPC